



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5.I)

Le préfet de la région et du département de La Réunion

Arrêté n°2506

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certains périodes et notamment son article 5.I ;

CONSIDERANT que, dans le contexte du mouvement de contestation des « gilets jaunes », il y a lieu d'autoriser la circulation de tous les véhicules œuvrant pour la sécurité des usagers (approvisionnement en carburant dans les stations-services et de l'aéroport de Gillot, approvisionnement des agriculteurs en aliment pour bétail, approvisionnement des petites et grandes surfaces, ramassage des ordures ménagères, nettoyage du réseau routier, circulation des engins de travaux publics) ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1

Les véhicules mentionnés ci-dessus sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, **du samedi 08 décembre 2018 à 22h00 au dimanche 09 décembre 2018 à 22h00.**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

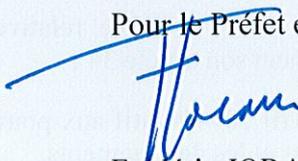
Article 3

MM le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
les maires des communes de La Réunion
le directeur du service des routes du Département
le directeur du service des routes de la Région

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Préfet et par délégation



Frédéric JORAM
Secrétaire général de la préfecture